

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_25

Date de convocation : 9 avril 2026

Date d'affichage : 9 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le quinze avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 43

Votants : 51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : AVENUE DES RENARDIERES – CREATION DE SERVITUDES

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE **FLAGY** : M. GREILLOT – **LA GENEVRAIE** : Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING** : M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIOU – **PALEY** – Mme ROCHER – **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY** : Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON, M. MOMON, Mme PALARD – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. TROUBAT
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. ZAKEOSSIAN
THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT
VILLEMARECHAL : Mme LIGNON CACHET représentée par Mme ROCHER
M. REGNERY représenté par M. GREILLOT

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. BELLIOU a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_25

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2025_92 portant « *avenue des renardières – création de servitude* »,
Vu le plan de situation annexé,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

La présente délibération a pour but de rectifier et confirmer en conséquence celle établie en date du 14 octobre 2025, n°2025_92, à ce jour purgée de tout recours : en effet, suite à une modification du parcellaire sur le pôle économique des renardières, la parcelle ZB 0001 de 2 440 m² a été divisée en deux nouvelles parcelles, dont la parcelle cadastrée ZB 598 de 2304 m² concernée par les servitudes et travaux consentis aux termes de ladite délibération du 14 octobre 2025. Il s'agit donc de rectifier le numéro de parcelle grevée de ladite servitude et d'actualiser la mention relative au permis de construire obtenu par le propriétaire du terrain qui profite de cette servitude, soit la SAS ADPARK MORET SUR LOING ET ORVANNE. Les autres termes de la délibération initiale restent inchangés.

L'acquéreur ne pouvant accéder à son terrain cadastré section ZB numéro 402 sans traverser la parcelle cadastrée section ZB numéro 598, il a été proposé et accepté aux termes de la délibération précitée du 14 octobre 2025, d'établir différentes servitudes qui à l'origine devaient grever la parcelle anciennement cadastrée section ZB numéro 1 et qui doivent grever en conséquence, la parcelle à ce jour cadastrée section ZB numéro 598, au profit du terrain cadastré section ZB numéro 402 sur le linéaire de 67m faisant face à l'Avenue des Renardières :

- Une servitude d'accès ;
- Une servitude de réseaux ;
- Une servitude de vue.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_25

La société ADPARK MORET SUR LOING ET ORVANNE bénéficiaire de la servitude a été autorisée, aux termes de ladite délibération du 14 octobre 2025, à procéder à la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un accès carrossable : réalisation d'une voirie destinée à permettre l'accès au projet, incluant les travaux de décapage, de terrassement, de mise en œuvre d'une structure de chaussée adaptée à l'usage prévu, pose de bordures, éventuelle gestion des eaux pluviales, ainsi que toute signalisation ou dispositif de sécurité requis ;
- Mise en œuvre des réseaux divers : création et pose, en tranchée les contraintes du terrain, des réseaux nécessaires à la viabilisation de la parcelle dominante, notamment réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et réseaux secs (électricité, télécommunications, fibre optique), dans le respect des prescriptions techniques des concessionnaires concernés ;
- Remblaiement, compactage et remise en état des abords immédiats des zones impactées par les travaux de réseaux et de voirie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De confirmer la création, sur la parcelle aujourd'hui ZB numéro 598, des servitudes de vue, d'accès et de réseaux, selon les modalités susrelatées, au profit de la parcelle cadastrée section ZB numéro 402, et d'autoriser les travaux nécessaires à leur création.

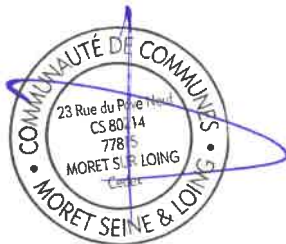
D'abroger la délibération n°2025_92 en ce qui concerne les modifications apportées par la présente délibération.

51 voix pour : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER, Mme ROUZAUD, M. VERRIELE, M. GREILLOT, Mme DUCREUX, M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT, M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme BROSSET, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN, M. GUIMARD, M. BELLIO, Mme ROCHER, Mme LOVERGNE, Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON, M. SURIER, Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme PILLOT, Mme GANDON, M. MOMON, Mme PALARD, Mme LAMOTTE-PICOT, Mme LIGNON CACHET, M. REGNERY, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Dikran ZAKEOSSIAN



Le secrétaire de séance

Jean-Claude BELLIO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 077-247700032-20260415-DL2026_25-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.